

DOSSIER N° I

Le droit de grève et son exercice

Note de synthèse n° I

À l'aide du dossier ci-joint, les candidats réaliseront, en cinq pages au maximum, une note de synthèse relative au droit de grève et son exercice.

Le dossier comprend les documents :

- DOCUMENT 1 : Préambule de la constitution de 1946
- DOCUMENT 2 : Constitution espagnole du 29 déc. 1978
- DOCUMENT 3 : Constitution grecque (révision du 6 avril 2001)
- DOCUMENT 4 : Loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire
- DOCUMENT 5 : Code du travail (extraits)
- DOCUMENT 6 : CE 7 août 1909, Winkell
- DOCUMENT 7 : CE 7 juillet 1950, Dehaene
- DOCUMENT 8 : Cass. soc. 5 mars 1953
- DOCUMENT 9 : Cass. soc. 11 mars 1964
- DOCUMENT 10 : Cass. soc. 6 juillet 1965
- DOCUMENT 11 : Cass. Crim. 9 novembre 1971
- DOCUMENT 12 : Cass. Soc. 8 novembre 1972
- DOCUMENT 13 : Conseil constitutionnel, 25 juillet 1979 - Décision N° 79-105 DC
- DOCUMENT 14 : Cass. soc. 19 février 1981
- DOCUMENT 15 : Cass. soc. 26 mai 1981
- DOCUMENT 16 : Conseil constitutionnel 22 octobre 1982 - Décision N° 82-144 DC
- DOCUMENT 17 : Cass. soc. 9 novembre 1982
- DOCUMENT 18 : Conseil constitutionnel 18 septembre 1986 - Décision N° 86-217 DC
- DOCUMENT 19 : Conseil constitutionnel 28 juillet 1987 - Décision N° 87-230 DC
- DOCUMENT 20 : Cass. soc. 21 janvier 1988
- DOCUMENT 21 : Cass. soc. 30 mai 1989
- DOCUMENT 22 : Cass. soc. 10 octobre 1990
- DOCUMENT 23 : Cass.civ.1 15 janvier 1991
- DOCUMENT 24 : Cass. soc ; 18 janvier 1995
- DOCUMENT 25 : Cass. soc. 7 juin 1995
- DOCUMENT 26 : CE 6 décembre 1996, Syndicat autonome des personnels de l'aviation civile
- DOCUMENT 27 : Cass. soc. 17 décembre 1996
- DOCUMENT 28 : Cass. soc. 14 juin 2005
- DOCUMENT 29 : Conseil constitutionnel 7 août 2008 - Décision N° 2008-569 DC
- DOCUMENT 30 : Cass. soc. 2 février 2006
- DOCUMENT 31 : « Un véritable abus du droit de grève », Ghislain de Montalembert, © lefigaro.fr, 23 novembre 2007
- DOCUMENT 32 : « Bientôt un « droit à l'accueil » des élèves », Samuel Laurent, © lefigaro.fr, 15 mai 2008
- DOCUMENT 33 : « Droit de grève : ce qui est légal et ce qui ne l'est pas », Véronique Grousset, © lefigaro.fr, 24 avril 2009

Document I

Préambule de la Constitution de 1946

- 1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.
- 2. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :
- 3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.
- 4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.
- 5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.
- 6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.
- 7. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.
- 8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.
- 9. Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.
- 10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.
- 11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.
- 12. La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.
- 13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.
- 14. La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

- 15. Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.
- 16. La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.
- 17. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.
- 18. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

Document 2

Constitution espagnole du 29 déc. 1978

Art. 28. 1. Toute personne a le droit de se syndiquer librement. En ce qui concerne les Forces armées ou Instituts militaires ou les autres corps soumis à la discipline militaire, la loi pourra limiter l'exercice de ce droit ou les en exclure ; pour ce qui est des fonctionnaires publics, la loi régira les particularités de son exercice. La liberté syndicale comprend le droit de créer des syndicats ou de s'affilier à celui de son choix, ainsi que le droit, pour les syndicats, d'établir des confédérations et d'instituer des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier. Nul ne pourra être obligé à s'affilier à un syndicat.

2. Le droit de grève est reconnu aux travailleurs pour la défense de leurs intérêts. La loi régissant l'exercice de ce droit établira les garanties nécessaires pour assurer le maintien des services essentiels de la communauté.

Document 3
Constitution grecque (révision du 6 avril 2001)

Article 23

1. L'État prend les mesures appropriées pour assurer la liberté syndicale et le libre exercice des droits qui y sont liés contre toute atteinte, dans les limites de la loi.

2. La grève constitue un droit et est exercée par les organisations syndicales légalement constituées pour sauvegarder et promouvoir les intérêts relatifs au travail et économiques en général des travailleurs.

La grève, sous quelque forme que ce soit, est interdite aux magistrats et à ceux qui servent dans les corps de sécurité. Le droit de recourir à la grève est susceptible de restrictions concrètes, prévues par la loi qui le régit, en ce qui concerne les fonctionnaires publics, les agents des collectivités territoriales et des personnes morales de droit public ainsi que le personnel des entreprises de toute forme à caractère public ou d'utilité publique, dont le fonctionnement a une importance vitale pour la satisfaction des besoins essentiels du corps social. Ces restrictions ne peuvent conduire à la suppression du droit de grève ou à l'empêchement de son exercice légal.

Document 4

Loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel no 2008-569 DC du 7 août 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

I. – L'intitulé du titre III du livre Ier du code de l'éducation est ainsi rédigé :
« L'obligation scolaire, la gratuité et l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires ».

II. – Le même titre III est complété par un chapitre III intitulé : « L'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires ».

Article 2

Dans le chapitre III du titre III du livre I^{er} du même code créé par le II de l'article 1^{er}, il est inséré un article

L. 133-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-1.* – Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux articles L. 133-3 à L. 133-12. »

Article 3

Dans le même chapitre III, il est inséré une section 1 intitulée : « L'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques », comprenant un article L. 133-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-2.* – I. – Afin de prévenir les conflits, un préavis de grève concernant les personnels enseignants du premier degré des écoles publiques ne peut être déposé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives qu'à l'issue d'une négociation préalable entre l'État et ces mêmes organisations.

« II. – Les règles d'organisation et de déroulement de cette négociation préalable sont fixées par un décret en Conseil d'État qui détermine notamment :

« 1° Les conditions dans lesquelles une organisation syndicale représentative procède à la notification à l'autorité administrative des motifs pour lesquels elle envisage de déposer un préavis de grève conformément à l'article L. 2512-2 du code du travail ;

« 2° Le délai dans lequel, à compter de cette notification, l'autorité administrative est tenue de réunir les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification. Ce délai ne peut dépasser trois jours ;

« 3° La durée dont l'autorité administrative et les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification disposent pour conduire la négociation préalable mentionnée au I. Cette durée ne peut excéder huit jours francs à compter de cette notification ;

« 4° Les informations qui doivent être transmises par l'autorité administrative aux organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification en vue de favoriser la réussite du processus de négociation, ainsi que le délai dans lequel ces informations doivent être fournies ;

« 5° Les conditions dans lesquelles la négociation préalable entre les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification et l'autorité administrative se déroule ;

« 6° Les modalités d'élaboration du relevé de conclusions de la négociation préalable ainsi que les informations qui doivent y figurer ;

« 7° Les conditions dans lesquelles les enseignants du premier degré sont informés des motifs du conflit, de la position de l'autorité administrative et de la position des organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent communication du relevé de conclusions de la négociation préalable.

« III. – Lorsqu'un préavis de grève concernant les personnels enseignants des écoles maternelles et élémentaires publiques a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, un nouveau préavis ne peut être déposé par la ou les mêmes organisations et pour les mêmes motifs qu'à l'issue du délai du préavis en cours et avant que la procédure prévue aux I et II du présent article n'ait été mise en œuvre. »

Article 4

Dans la même section 1, il est inséré un article L. 133-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-3.* – En cas de grève des enseignants d'une école maternelle ou élémentaire publique, les enfants scolarisés dans cette école bénéficient gratuitement, pendant le temps scolaire, d'un service d'accueil qui est organisé par l'État, sauf lorsque la commune en est chargée en application du quatrième alinéa de l'article L. 133-4. »

Article 5

Dans la même section 1, il est inséré un article L. 133-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-4.* – Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de la mise en place d'un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part.